Note du Comité des gouverneurs des banques centrales sur le renforcement de la coordination de la politique monétaire et du crédit (4 septembre 1970)

Légende: Pour la dixième réunion du groupe Werner, le Comité des gouverneurs des banques centrales publie, le 4 septembre 1970, une note sur le renforcement de la coordination dans le domaine de la politique monétaire et du crédit au cours de la première étape de l'Union économique et monétaire.

Source: Archives familiales Pierre Werner, Luxembourg.

Comité des gouverneurs des banques centrales. Renforcement de la coordination dans le domaine de la politique monétaire et du crédit au cours de la première étape du processus d'unification. [s.l.]: 04.09.1970. 8 p.

Copyright: (c) Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la CEE

URL:

 $http://www.cvce.eu/obj/note_du_comite_des_gouverneurs_des_banques_centrales_sur_le_renforcement_de_la_coordination_de_la_politique_monetaire_et_du_credit_4_septembre_1970-fr-d4147eea-7a7f-4148-87c9-d88a1ad91699.html$

Date de dernière mise à jour: 05/11/2012

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE MONETAIRE ET DU CREDIT AU COURS DE LA PREMIERE ETAPE DU PROCESSUS D'UNIFICATION

Le rapport intérimaire du Groupe Werner a souligné la nécessité de renforcer la coordination des politiques monétaires et du créait au cours de la première étape du processus d'unification. Il a assigné, dans cette perspective, un rôle essentiel aux consultations communautaires, et indiqué que le Groupe se réservait de préciser les méthodes pratiques susceptibles d'en assurer l'efficacité.

Les suggestions qui suivent procèdent des principales préoccupations suivantes.

- Promouvoir des modes de consultation suffisamment opérationnels pour en assurer la crédibilité et permettre la réalisation des objectifs de la première étape. Il convient à cet égard de considérer que l'unification économique et monétaire de l'Europe, si elle se situe dans le prolongement normal du chemin parcouru depuis la signature du traité de Rome, constitue néanmoins, par l'ampleur de ses objectifs, par la multiplicité et la complexité des problèmes qu'elle pose, une entreprise spécifique et nouvelle qui ne pourra être engagée dans de bonnes conditions que si les membres de la Communauté sont résolus à concerter réellement leurs politiques. Ils devront en particulier conférer plus de souplesse, de rapidité et d'efficacité aux mécanismes de consultation.
- 2º Eviter, dans la recherche des améliorations nécessaires, la création d'organes nouveaux de nature à alourdir le dispositif existant ou des répartitions d'attributions contraires au partage logique des rôles entre les Comités consultatifs de la C.E.E. L'organisation actuelle, mieux exploitée, peut et doit servir de support à une coordination renforcée.

Dès lors que la volonté d'aboutir serait établie, les progrès pratiques à accomplir consisteraient à mieux préciser les types de consultation et le champ de ces dernières, ainsi qu'à rendre les procédures elles-mêmes plus fonctionnelles qu'elles ne le sont.

I.- LES TYPES DE CONSULTATION

Les consultations pourraient être de quatre types :

1º Consultations périodiques

Les instances de consultation se réuniraient en tout état de cause quatre fois par an afin de délibérer de l'orientation générale de la politique monétaire et du crédit.

2º Consultations "ad hoc"

Les instances de consultation seraient réunies à l'initiative de leurs Présidents ou d'un pays membre lorsque des difficultés impliquant une prompte action commune par les instruments de la politique monétaire et du crédit apparaîtraient ou menaceraient.

3º Consultations motivées par l'apparition de difficultés de caractère monétaire dans la Communauté

Il s'agit ici de consultations préalables et obligatoires concernant tout pays envisageant de prendre des mesures importantes en matière de politique monétaire ou de crédit.

4º Consultations suscitées à l'initiative de pays membres

La consultation devrait avoir lieu à l'initiative de tout pays membre désireux d'obtenir des autres pays membres soit qu'ils appuient sa politique monétaire ou de crédit, ou qu'ils n'en compromettent pas l'efficacité, soit qu'ils révisent ou suppriment des mesures de politique monétaire ou de crédit indûment préjudiciables au pays prenant l'initiative de la consultation. C'est ainsi par exemple qu'un pays pratiquant l'encadrement du crédit pourrait demander aux autres pays membres de limiter l'octroi de crédits à ses résidents par leurs propres intermédiaires financiers.

II.- CHAMP D'APPLICATION DES CONSULTATIONS

La décision du Conseil du 8 mai 1964 créant le Comité des Gouverneurs des Banques centrales et organisant la collaboration entre celles-ci, de même que la décision du Conseil du 17 juillet 1969 instituant les consultations préalables obligatoires, s'expriment en termes généraux, laissant aux Etats membres une marge d'appréciation considérable pour discerner, d'une part, les mesures qui doivent donner lieu à une consultation et, d'autre part, les circonstances susceptibles de s'opposer au caractère préalable de la consultation.

Les exigences de l'Union économique et monétaire devraient conduire à préciser, dès la première étape, la portée des obligations de consultation préalable, sans pour autant paralyser les processus de décision au niveau national, ni les alourdir exagérément.

On pourrait, à cette fin, établir la liste des mesures présumées suffisamment importantes pour être soumises à consultation et mieux assurer le caractère préalable de la consultation.

- 1. La liste des mesures importantes imposant une consultation pourrait comprendre, sans que cette énumération soit exhaustive :
- a) toute modification dans la politique des taux d'intérêt.

 Ceci ne devrait pas couvrir uniquement les mouvements des taux d'escompte des banques centrales mais devrait s'étendre à toute action visant à influencer, sous des modalités quelconques, les taux significatifs du marché (par exemple : opérations d'open market, modification des taux débiteurs du marché liés à des mouvements du taux d'escompte, action sur les taux bancaires créditeurs, modifications aux subsides d'intérêts).
- b) toute modification dans l'action exercée sur la <u>liquidité</u> <u>des banques</u>.
 - Ceci quelles que soient les modalités de cette action (coefficients de réserves, plafonds de réescompte, spécification des effets admis au réescompte, régulation de la position extérieure des banques).
- c) toute modification des <u>concours</u> de <u>caractère monétaire</u> <u>consentis par le secteur public</u> (notamment le financement <u>de l'impasse budgétaire</u>).

c) toute altération du contrôle quantitatif (encadrement) ou qualitatif (sélectif) du crédit.

L'obligation de consultation ne porterait cependant que sur les ajustements fondamentaux de la politique monétaire et de crédit sous ses diverses modalités et non sur des amendements de portée simplement technique apportés aux dispositions en vigueur.

2. Le caractère préalable de la consultation doit être la règle, les organes communautaires ne pouvant être placés devant le fait accompli.

Toutefois, dans un domaine où la consultation préalable se heurte à des obstacles sérieux, un <u>seuil</u> pourrait être établi en deçà duquel l'obligation de consultation préalable serait levée.

Ce serait le cas, par exemple, des mouvements des taux d'escompte ne consacrant pas de modification dans l'orientation de la politique des taux et ne dépassant pas, pour une période donnée, un maximum fixé.

En outre, diverses mesures peuvent faciliter la consultation préalable :

- a) Les Etats membres devraient être de manière constante en mesure de porter un jugement sur l'action ou l'inaction de leurs partenaires. A cette fin, il serait souhaitable que l'information communautaire ne se limite pas à établir des indicateurs, mais s'étende à la manière dont les gouvernements réagissent eux-mêmes à ces indicateurs. Si le dialogue était maintenu de manière continue sur ce plan, une décision rapide pourrait intervenir sur une mesure envisagée.
- b) Le caractère formel des procédures mises au point par la Communauté pour la conduite des consultations préalables risque d'inciter les Etats membres à retarder le moment de la consultation; l'adoption d'arrangements moins formels (échanges téléphoniques, sessions restreintes avant les sessions officielles des Comités, etc ...) encouragerait à plus de franchise et au déclenchement des consultations à un moment plus approprié.

La liste exemplative des mesures sujettes à consultation préalable et des seuils en deçà desquels l'obligation de consultation serait levée pourrait être dressée conjointement par les Présidents des Comités chargés des consultations préalables.

III. - MODALITES DE LA CONSULTATION

1. Les organes de la consultation

La coordination des politiques monétaires et du crédit relève dans l'organisation consultative existante de la compétence de deux comités : le Comité des Gouverneurs et le Comité Monétaire. Le problème à résoudre, dans la perspective du renforcement de la coordination dont il s'agit, consiste, tout en respectant le partage des attributions entre ces deux instances, à instituer des procédures pleinement opérationnelles. Le souci d'éviter à la fois les lacunes et les doubles emplois pourrait conduire à proposer les orientations de procédure suivantes.

- a) Le Comité des Gouverneurs, en raison des obligations de ses membres, ne pourra vraisemblablement pas se réunir avec la même fréquence que le Comité monétaire. Il conviendrait donc de lui faciliter l'exercice de ses compétences en concentrant son activité sur les problèmes de fond relatifs à l'orientation générale de la politique monétaire et du crédit ainsi que sur les questions donnant lieu à d'importantes divergences de vues entre les Etats membres. Il serait utile que l'instruction des affaires entrant dans l'une et l'autre de ces rubriques pût être effectuée, à l'intention du Comité des Gouverneurs, par une autre instance qui préparerait sa tâche.
- b) Tel pourrait éventuellement être le rôle d'une instance "ad hoc" à créer ou le rôle du Comité monétaire qui opérerait soit en formation plénière chaque fois qu'il serait raisonnablement possible de le réunir ainsi, soit en formation plus restreinte qui serait une émanation du Comité. Cette instance restreinte, dont la composition devrait respecter à la fois la représentation des Etats membres, ainsi que celle des banques centrales et des Ministères de l'Economie et des Finances, devrait grouper des fonctionnaires d'un haut niveau de responsabilité. La composition du Comité restreint serait périodiquement modifiée de façon "tournante".

2. Les procédures

Les consultations ne devraient pas se borner à ces simples échanges d'informations au cours desquels les Etats membres communiquent leur situation et les mesures éventuelles qu'ils comptent prendre. Dans tous les cas appropriés, elles devraient mener à certaines conclusions, reflétant le consensus des Etats membres ou de leur majorité.

Actuellement, les Comités décident de la forme dans laquelle les conclusions auxquelles ils sont parvenus sont portées à la connaissance des instances communautaires et nationales intéressées. Cette disposition permet de procéder par simples rapports verbaux.

Il est souhaitable à tout le moins que les décisions plus formelles soient adoptées et exprimées par écrit dans tous les cas sous une forme appropriée (conclusions rédigées par le Président, lettre adressée par le Président à un Etat membre, inscription au procès-verbal, éventuellement communiqué de presse, etc ...)

Progressivement, mais déjà au cours de la première étape, les résultats des consultations pourraient revêtir des formes graduellement plus contraignantes :

- les organes spécialisés disposeraient d'un pouvoir autonome de recommandation.
- les Comités qui ont le pouvoir de faire rapport à la Commission et au Conseil et d'émettre des avis, soit de leur propre initiative, soit à la demande des instances supérieures de la Communauté pourraient faire usage de ce pouvoir d'une manière plus systématique et sous une forme qui inviterait le Conseil à prendre des décisions au sens de l'article 103 du Traité.
- lorsqu'un Comité s'est exprimé à l'unanimité, son avis devrait normalement, sauf opposition marquée du Conseil, être transformé en une décision de ce dernier.
- en cas d'adoption à l'unanimité, moins le pays concerné, l'avis du Comité pourrait, sur proposition de la Commission, être transformé en recommandation ou même en directive par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

W1103

Les procédures retenues devront être appropriées aux circonstances. Par exemple, si le Comité des Gouverneurs entend promouvoir une orientation déterminée de l'action des banques centrales, il pourra adresser les recommandations voulues à celles-ci. Si, par contre, les mesures préconisées transcendent le domaine propre des banques centrales, le Comité pourra remettre au Conseil un avis sur base duquel des recommandations ou directives seront adressées par le Conseil aux membres.

Il ne paraît pas possible de prévoir des sanctions juridiques en cas d'inobservance des avis formulés par les Comités spécialisés de la Communauté, mais il serait souhaitable qu'une pression suffisante s'exerçât de la part des Etats membres et des organes de la Communauté pour que les décisions nationales ne s'écartent pas substantiellement des lignes de conduite préconisées par ces avis.

IV.- OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Il ne serait guère indispensable de modifier ni de compléter les décisions du Conseil pour mettre en application ces diverses suggestions.

On pourrait envisager l'élaboration d'un "guide" pour l'application des décisions du Conseil, qui serait soumis à l'approbation de chacun des Comités compétents.

Le rapport intérimaire du Groupe Werner a également souligné la nécessité d'harmoniser les instruments de la politique monétaire et du crédit à la disposition des pays membres.

Les consultations avec ceux-ci créeront l'occasion d'un progrès vers cet objectif qui est important à deux égards:

du point de vue de la politique monétaire, l'harmonisation des instruments importe davantage au stade final de l'union économique et monétaire qu'au cours de la première étape, pendant laquelle l'accent doit être mis sur l'utilisation coordonnée des instruments existants. Toutefois, l'harmonisation des instruments est un processus de longue haleine qu'il importe d'entamer dès la première étape;



- du point de vue de la concurrence entre établissements de crédit, l'harmonisation des instruments de politique monétaire qui affectent la position concurrentielle relative des établissements de crédit s'imposera avec plus d'urgence du fait que l'on envisage dès la première étape de libérer les services bancaires et de faciliter le droit d'établissement des banques.

Pour ces raisons, il peut être indiqué d'orienter les premiers travaux d'harmonisation avec la préoccupation prioritaire de favoriser une plus grande uniformité des conditions structurelles de concurrence entre établissements de crédit.